



Réf : 0014/SRM-OIE/CFPR/FODER/042016

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

Synthèse du rapport d'observation des allégations d'illégalités forestières

**dans les villages Mekoto et Akonetye . Arrondissements de Djoum et de Mintom,
département du Dja et Lobo, Région du Sud-Cameroun.**

Avril 2016

Forêts et Développement Rural

Tel: 00 237 222 00 52 48 | E-mail:forest4dev@gmail.com | B.P. 11417 Yaoundé - Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relèvent exclusivement de la seule responsabilité de FODER et ne peuvent en aucun cas refléter l'opinion de l'Union Européenne, du DFID ou de l'Université de Wolverhampton



Projet Congo Basin VPA-FLEGT implementation : Championing Forest People's Rights and Participation (EU-CFPR)

Référence du projet : DCI – EN/2013/323 – 9206

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe (document confidentiel)

Période : Avril 2016

Date de soumission : 04/07/2016 (MINFOF)

Auteur : Forêts et Développement Rural (FODER)

www.forest4dev.org | www.anti-cor.org | www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : forest4dev@gmail.com

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2016

A la suite d'une dénonciation d'activités forestières présumées illégales dans le domaine forestier national (DFN) aux voisinages des ventes de coupe 09 01 210 et 09 01 212, attribuées respectivement à SIBOIS et SCTB reçue du Chef du village Mekoto et de certains membres de la communauté, une équipe d'observateurs indépendants de FODER s'est déployée du 15 au 18 Avril 2016 dans les villages Mekoto et Akonetye à l'effet vérifier et de documenter lesdites allégations. Au terme des investigations documentaires, sur le terrain couplées aux entretiens avec les acteurs cibles (communautés, autorités administratives et traditionnelles, les faits suivants ont été observés dans le domaine forestier national (DFN) aux environs des villages Mekoto et Akonetye : Un total de vingt-neuf (29) souches d'essences exploitables ont été identifiées en dehors de la vente de coupe 09 01 210, soit :

- Huit (08) souches portant l'empreinte du marteau forestier avec la mention « saisie »



Photo illustrative : Souche d'Okan portant les marques du marteau forestier dans le village Mekoto. (Coordonnées : X=286302/Y=299141)

- Sept (07) souches portant les numéros de l'arbre et du DF 10, ainsi que la date d'abattage de l'essence.



Photo illustrative 1: Souche de Tali de DF 10 N° 00070884, N° d'abattage 26, date d'abattage : 01/06/15 (Coordonnées : X=278321/Y=297628) dans le village Mekoto).

- ✓ une (01) bille de Moabi abattue ne portant aucune marque, encore en place lors du passage,
- ✓ une bille (01) de Moabi abattue et débitée sur place dans le village Mekoto,
- ✓ Une (01) bille d'Okan abattue dans le champ d'un Baka, au voisinage du village Akonetye.

Un total de Sept (07) parcs, soit :

- Six (06) parcs avec des billes de bois d'un volume total de **33,96m³** ont été observés dans le DFN et un parc vide.



Photo illustrative : Bille de Padouk rouge aux références de SIBOIS abandonnée dans le parc dans le village Mekoto (Coordonnées : X=277805/Y=298193)

Aussi, l'entreprise SIBOIS a-t-elle exploité hors des limites de son titre, au voisinage des villages Mekotto et Akonetye, en violation de l'article 12 alinéa 1 de la loi forestière N° 94/01 qui dispose que : **« Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation »**. Ainsi que l'exploitation forestière hors des limites de son titre et non autorisée dans le domaine forestier national, réprimées par l'article 158 de la loi forestière No 94/01 qui dispose que : **« Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000F CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 de ladite loi, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités... »**.

Au terme de la mission, FODER avait recommandé que le Ministre des Forêts et de la Faune commette une mission d'urgence dans la localité afin de prendre connaissance des faits et de prendre les mesures et sanctions nécessaires contre le contrevenant. Une descente de la Délégation Régionale du Sud en Novembre 2016 a permis une mise en demeure de la société référencée N° 4223/L du 17 Novembre 2016 restée sans effet.

Carte de localisation des faits

